

PAR COURRIEL



La présente donne suite à votre demande d'accès à l'information reçue le 27 mars 2024, laquelle est libellée comme suit :

« - Depuis les 10 dernières années, le nombre de garderies privées non-subventionnées qui ont fait la demande pour devenir subventionnées. Sur ce nombre, le nombre de garderies dont le statut a changé, passant de non-subventionnée à subventionnée.
J'aimerais, dans la mesure du possible, obtenir les données pour le Québec, ainsi que pour la circonscription/secteur de Verdun en particulier. »

Conformément à l'article 47 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, chapitre A-2.1) (ci-après désignée « la Loi sur l'accès »), nous donnons suite à votre requête et vous transmettons les renseignements détenus par le ministère de la Famille.

Nous avons ainsi compilé dans le tableau ci-dessous ces données. Prenez note toutefois que l'information concernant le nombre de projets déposés dans le secteur CSSS Sud-Ouest, Verdun ne peut être divulguée puisqu'elle permettrait potentiellement d'identifier les projets non retenus. Nous invoquons à l'appui de notre décision les articles 23 à 25 de la Loi sur l'accès.

Projets conversion de places ¹	Demandes déposées	Projets retenus
Au Québec	731	134
Territoire du bureau coordonnateur 6 - Île de Montréal.	Non disponible	5
Secteur 04 - CSSS Sud-Ouest, Verdun		

1. Les informations concernent la période 2020 à 2024, les projets de conversion de places ayant débuté en 2020.

À titre informatif, le Ministère diffuse sur le Web des renseignements relativement aux projets retenus. Ces informations sont disponibles à partir des liens suivants :

[ADP-conversion-projets-retenus-2023](#)

[Projets-retenus-conversion-2020](#)

...2

Mensuellement, le Ministère diffuse également un tableau de bord qui fait état du nombre de places converties. Ce document peut être consulté à partir du lien suivant :

[Statistiques - Tableau de bord](#)

Si vous désirez contester cette décision, il vous est possible de le faire auprès de la Commission de l'accès à l'information. Vous trouverez, ci-annexée, une note explicative concernant l'exercice de ce recours.

Veuillez agréer, [REDACTED], mes sincères salutations.

Cynthia Richard
Responsable de l'accès aux documents
et de la protection des renseignements personnels

p.j.

Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels

23. Un organisme public ne peut communiquer le secret industriel d'un tiers ou un renseignement industriel, financier, commercial, scientifique, technique ou syndical de nature confidentielle fourni par un tiers et habituellement traité par un tiers de façon confidentielle, sans son consentement.

24. Un organisme public ne peut communiquer un renseignement fourni par un tiers lorsque sa divulgation risquerait vraisemblablement d'entraver une négociation en vue de la conclusion d'un contrat, de causer une perte à ce tiers, de procurer un avantage appréciable à une autre personne ou de nuire de façon substantielle à la compétitivité de ce tiers, sans son consentement.

25. Un organisme public doit, avant de communiquer un renseignement industriel, financier, commercial, scientifique, technique ou syndical fourni par un tiers, lui en donner avis, conformément à l'article 49, afin de lui permettre de présenter ses observations, sauf dans les cas où le renseignement a été fourni en application d'une loi qui prévoit que le renseignement peut être communiqué et dans les cas où le tiers a renoncé à l'avis en consentant à la communication du renseignement ou autrement.

Avis de recours

À la suite d'une décision rendue en vertu de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*.

Révision par la Commission d'accès à l'information

a) Pouvoir :

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne dont la demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels peut demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision. La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante:

Québec	525, boul. René-Levesque Est Bureau 2.36 Québec (Québec) G1R 5S9	Tél. : 418 528-7741 Numéro sans frais 1 888 -528-7741	Télec. : 418 529-3102
Montréal	500, boul. René Lévesque Ouest Bureau 18.200 Montréal (Québec) H2Z 1W7	Tél. : 514 873-4196 Numéro sans frais 1 888 -528-7741	Télec. : 514 844-6170

b) Motifs :

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

c) Délais :

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La Loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).